



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CREUSE
COMMUNE DE SAINTE-FEYRE

Arrêté n°P 2023 - 0003
Portant interdiction de la circulation
sur le chemin rural situé dans le prolongement de la rue Jules Védrines
jusqu'à la RD4 à Bellevue

Le Maire de la commune de SAINTE FEYRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural dans le prolongement de la rue Jules Védrines jusqu'à la RD4 à Bellevue.

Considérant que la circulation de tout type de véhicule sur ce chemin rural est de nature à détériorer la chaussée ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRÊTE

Article 1: La circulation de tout type de véhicule est interdite sur le chemin rural situé dans le prolongement de la rue Jules Védrines jusqu'à la RD4 à Bellevue sur la section indiquée sur le plan joint.

Article 2: La signalisation réglementaire de type B7b « Accès interdit à tous véhicules » sera installé aux extrémités de la zone concernée par le présent arrêté.

Article 3: Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sainte-Feyre.

Article 6: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7: Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Feyre, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Feyre, le 25 janvier 2023.

Le Maire,



Franck RÉJAUD

Publié le 06/09/23



